

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTRE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE**

---

République du Burundi  
Au nom du peuple Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

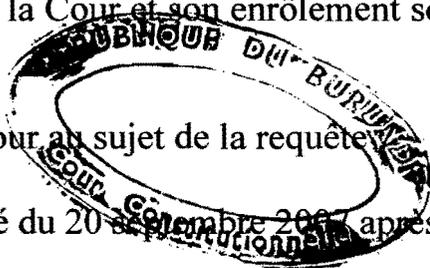
**ARRET N° RCCB 207 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGE D'UN DEPUTE**

Vu la requête du 12 septembre 2007 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du député Gaspard SINDAYIGAYA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le numéro RCCB 207;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 septembre 2007 après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :



**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance du siège du député Gaspard SINDAYIGAYA;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 04 septembre 2007 et qu'à l'issue de cette réunion ils « ont décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare vacant le siège du député Gaspard SINDAYIGAYA » (Compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale) ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation et en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 133 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Electoral ; que partant elle est régulière ;

A series of handwritten signatures in black ink, likely representing the members of the Constitutional Court who rendered the decision.

## 2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur cette requête en vertu de l'article 133 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Electoral qui dispose :

« En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente **dûment constatés par la Cour constitutionnelle** sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnique ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée ».

## 3. Sur le constat de vacance de siège du député Gaspard SINDAYIGAYA.

Attendu que conformément à l'article 155 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé ;

Attendu que dans le cas présent, le député Gaspard SINDAYIGAYA a été nommé Gouverneur de la Banque de la République du Burundi (BRB) par le décret présidentiel n° 100/237 du 10 août 2007 ; qu'à partir de cette nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus ;

Attendu que par conséquent le siège du député Gaspard SINDAYIGAYA à l'Assemblée Nationale est vacant ;

### PAR CES MOTIFS

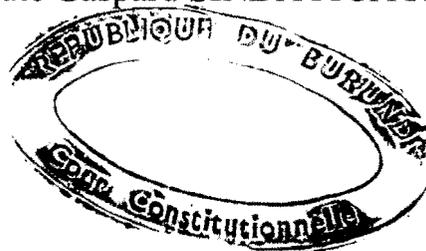
La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 133 et 141 ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière ;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Constata la vacance du siège du député Gaspard SINDAYIGAYA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 septembre 2007 à laquelle siégeaient : Christine NZEYIMANA, Président du siège, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Merius RUSUMO , Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, Membres du siège assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres**

**Président**

Spès-Caritas NIYONTEZE

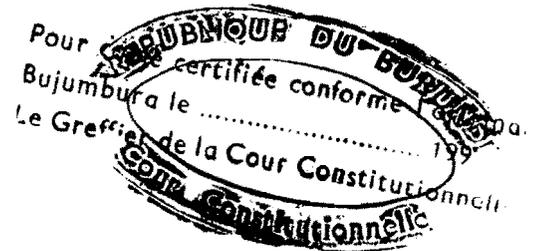
Christine NZEYIMANA

Népomucène SABUSHIMIKE

Merius RUSUMO

Jean MAKENGA

Onesphore BARORERAHO



**Greffier**

Délivré pour usage administratif

Irène NIZIGAMA